



COMMUNE DE HANGENBIETEN

Nombre de conseillers élus :

19

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

16

Date de convocation :

25/06/2021

Compte-rendu de la séance du 30 juin, 2021 à 20h00

Les membres du conseil municipal de Hangenbieten se sont réunis à la salle « La Laiterie » située 1 rue du 14 Juillet le mercredi 30 juin 2021 sous la présidence de M. Laurent ULRICH, Maire de Hangenbieten

ORDRE DU JOUR :

- 1- *Adoption du PV du 25 mai 2021*
- 2- *Validation des dépenses – Fête de la musique*
- 3- *Subvention exceptionnelle – Fête de la Musique*
- 4- *Subvention exceptionnelle – 14 Juillet*
- 5- *Projet d'aménagement parking/aire de repos cyclistes*
- 6- *Ravalement de façades*
- 7- *Avis sur le PGRI- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027*
- 8- *Pacte de Gouvernance : Document final présenté par l'EMS*
- 9- *Zone à Faible Emission*
- 10- *Décision modificative*
- 11- *Point d'information : Préparation du dossier modification n°4 du PLUi*
- 12- *Point d'information : Manifestation Fête de la Musique*
- 13- *Point d'information : Marché hebdomadaire*
- 14- *Divers*

Présents : M. ULRICH Laurent — Mme JERNASZ Séverine — M. GALMICHE Damien — ~~Mme ROTT Nicole~~ — M. KELLER Frédéric — Mme MEYER Danielle — Adjoints ; M. HUBER Hervé — Mme BEGIC Morgane — M. CACHOT Romain — Mme LEIPP-KIEFFER Christelle — M. LANGENBRONN Alain — Mme RIEFFEL Emilie — M. SCHOCH-Fabrice — Mme SCHWING Sandra — M. GLOECKLER Philippe — Mme GRETHEL Christel — M. ONNIS Antony — Mme FLEURY Catherine — Mme ABLER Elisabeth
Formant la majorité des membres en exercice

Excusé(e)s : Mme ROTT Nicole a donné pouvoir à Mme MEYER Danielle
Mme GRETHEL Christel a donné pouvoir à Mme JERNASZ Séverine
M. ONNIS Antony a donné pouvoir à M. SCHOCH Fabrice

Secrétaire de séance : Mme JERNASZ Séverine

1. Approbation du procès-verbal du 25 mai 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2021 est **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ** par les conseillers municipaux présents lors de cette réunion.

2. Validation des dépenses – Fête de la musique

Monsieur le Maire présente les dépenses liées à l'organisation de la Fête de la Musique qui s'est tenue sur la commune le samedi 19 juin dernier.

L'ensemble des dépenses (matériels + subventions) correspond à un total de 13 300 € TTC.

Le paiement des dépenses se fera sur l'article 6232 – Fêtes et cérémonies

1 Abstention

18 voix POUR

3. Subvention exceptionnelle – Fête de la musique

Suite à la tenue de la manifestation de la « Fête de la Musique » sur la commune le 19 juin dernier, deux associations ont tenues les stands boissons/repas tout le long de la soirée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de verser une subvention à ces deux associations pour leur bénévolat :

- La somme de 850 € à l'Amicale des pompiers pour le service et la gestion des boissons
- La somme de 750 € à l'APP pour le service et la gestion des repas

3 Abstentions

16 voix POUR

4. Subvention exceptionnelle – 14 Juillet

Vu la proposition de l'association USH d'organiser les festivités de la fête nationale de 2021

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accorde le versement de la somme de 1 000 € à l'association USH pour la participation aux frais des festivités.

Le versement se fera sur l'article 6232 – Fêtes et cérémonies

2 Abstentions

17 voix POUR

5. Projet d'aménagement parking/aire de repos cyclistes

La collectivité Européenne d'Alsace, en charge de la gestion du canal de la Bruche a pris contact avec la commune afin de recenser les potentiels projets de la municipalité qui concerne des aménagements le long de la piste cyclable.

En parallèle, le propriétaire qui détient des parcelles le long du canal de la Bruche s'est présenté en Mairie pour présenter un projet ancien qu'il avait eu par le passé, afin de connaître les intentions de la Mairie sur ces lieux, et d'étudier la volonté ou non de racheter ces terrains (non constructible).

Les parcelles concernées sont :

- Section 9 : n°182, 345
- Section 19 : n°158, 157, 164, 165, 166

Monsieur le Maire, en rappelant la nécessité de créer un parking pour le futur local commercial sur l'ex site « Avis », souhaite que le Conseil Municipal se prononce sur l'achat de ces terrains pour y faire un projet de bien public :

- Aménagement d'un parking pour les personnes souhaitant rejoindre la piste cyclable, et pour accéder au futur local commercial
- Une aire de repos avec des tables pour permettre aux cyclistes un moment de détente
-

Le Conseil Municipal,

Autorise,

Monsieur le Maire à entreprendre des négociations pour l'acquisition sur tout ou une partie des terrains au prix des Domaines.

Adopté à l'unanimité

6. Ravalement de façade

Le Conseil Municipal décide le versement d'un montant de

- 750 € à Monsieur NUSSBAUMER Nicolas – 5 impasse des Acacias
(Limité à 250 m² à 3€)

Adopté à l'unanimité

7. Avis sur le PGRI – Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation » (DI) vise à **réduire les conséquences négatives associées aux inondations des territoires** exposés pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse définit des objectifs, déclinés en mesures (dispositions), appropriés en matière de **gestion des risques d'inondation prioritairement au bénéfice des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI), dont le TRI de l'agglomération strasbourgeoise.**

Le projet de PGRI Rhin-Meuse constitue la mise à jour, pour le deuxième cycle de gestion 2022-2027 de la directive « inondation », du PGRI établi au titre du 1^{er} cycle de gestion 2016-2021, et approuvé par arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse le 30 novembre 2015.

Approuvé par le Comité de Bassin Rhin-Meuse le 16/10/2020, suite à une phase importante de mise à jour en 2019 et 2020, le projet de PGRI 2022-2027 est entré dans une phase de consultation du public du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021. En application de l'article R. 566-12 du Code de l'environnement, il doit en parallèle être **soumis à l'avis des parties prenantes, notamment les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace**, avant son approbation par arrêté préfectoral prévu en mars 2022 pour une durée de 6 ans.

Les dispositions définies dans le projet de PGRI Rhin-Meuse sont **opposables** :

- **aux décisions de l'administration prises au titre de la loi sur l'eau** (article L. 214-2 du Code de l'environnement) **ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** (articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement).
- **aux documents d'urbanisme et de planification de l'aménagement du territoire** : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).
- **aux stratégies et programmes de prévention des inondations** : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), Programmes d'Actions de Prévention des risques d'Inondation (PAPI).

Enfin, les dispositions définies dans le Projet de PGRI Rhin-Meuse doivent être compatibles avec les objectifs de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau définis dans le Schéma

Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Les deux documents ont été mis à jour et rendus compatibles dans le même temps, notamment en matière d'aménagement du territoire (Objectif 3) et de gestion de la ressource en eau (Objectif 4).

Les **objectifs et dispositions définis dans le projet de PGRI Rhin-Meuse** sont donc de nature à se décliner de manière opérationnelle et réglementaire sur le territoire de l'Eurométropole en matière d'aménagement du territoire (SCOT, PLUi), de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et d'eau et assainissement

A] Objectifs et dispositions du projet de PGRI Rhin-Meuse 2022-2027

Le projet de PGRI du Rhin, comme celui de la Meuse, comprend 5 objectifs issus de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation :

Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs

Afin de renforcer l'efficacité des actions menées par l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de la prévention des inondations, le projet de PGRI entend mettre en place des principes de fonctionnement commun, notamment entre les collectivités et les services de l'Etat.

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- **Le développement de structures d'actions compétentes**, sous la forme d'Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ou d'Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) à l'échelle des principaux bassins versants « orphelins »
- **L'élargissement des instances de gouvernance des SLGRI** à des acteurs au-delà des collectivités et des services de l'Etat, notamment auprès des gestionnaires de réseaux
- **La consolidation du rôle de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs**, en charge de l'élaboration et de la mise œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs, notamment par l'organisation des retours d'expérience entre acteurs.
- **La poursuite des actions visant à garantir la sécurité des systèmes d'endiguement**, en traitant prioritairement ceux impactant les territoires à risque important d'inondation (TRI).
- **Le renforcement de la coordination internationale** des mesures ayant un impact transfrontalier et participer à l'amélioration globale de la gestion des inondations à l'échelle des districts hydrographiques

Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque

Le projet de PGRI réaffirme la poursuite de l'amélioration des connaissances des phénomènes d'inondation développées ces dernières années et de développer la culture du risque par tous les acteurs (élus, techniciens, citoyens, ...) vis-à-vis des phénomènes d'inondation

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- **Le renforcement du partage et de la capitalisation des données**, notamment à destination de la population située dans les zones à enjeu (TRI). Ce renforcement des données, qui a vocation à être traduite dans les SLGRI, portera sur l'ensemble des aléas : débordements de cours d'eau, remontées de nappe, ruissellement et coulées d'eaux boueuses.
- **La révision des Atlas des Zones Inondables (AZI) et leur intégration dans les SLGRI** est encouragée, particulièrement sur les sections de cours d'eau et les zones de confluence non encore couvertes par un AZI où les enjeux existants ou futurs connus justifient sa réalisation
- **L'information des citoyens et le développement de la culture du risque**, au travers des outils existants (PCS, DICRIM, ...) et à destination de tous les publics concernés, en priorité dans les TRI : public scolaire, profession agricole (ruissellement et coulées d'eaux boueuses), acteurs économiques, gestionnaires de réseaux, établissements situés en zone à risque, ...

Objectif 3 : Aménager durablement les territoires

Le projet de PGRI vise à concilier l'indispensable prise en compte des risques en assurant la sécurité des personnes et des biens avec les nécessités liées au développement et à l'évolution de ces territoires.

La recherche de cet équilibre s'articule autour de cinq axes principaux qui peuvent être résumés de la façon suivante :

- **La préservation des zones d'expansion des crues** : cet objectif et ses dispositions énonce et réaffirme les grands principes d'aménagement et de restrictions en zones inondables. Cet objectif se traduit notamment par l'interdiction de nouvelle construction en zone inondable en milieu non urbanisé, quel que soit l'aléa retenu
- **La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable** : cet objectif de maîtrise de l'urbanisation se traduit notamment par l'interdiction de nouvelles constructions en zones d'aléa fort tout en prenant en compte les nécessités liées au renouvellement urbain et aux besoins des populations en place et l'interdiction de l'implantation des établissements sensibles en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa.
- **La priorité donnée au ralentissement des écoulements** : cet objectif se traduit notamment par la mise en œuvre privilégiée de solution de stockage temporaire des crues ou de ruissellement à l'échelle des bassins de risque en limitant le recours aux projets de nouveaux systèmes d'endiguement aux zones déjà urbanisées sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en arrière de ces ouvrages.
- **L'intégration du risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant le rôle de prévention contre les inondations** : cet objectif se traduit notamment par la prise en compte dans les PPRI ou les documents d'urbanisme des sur-aléas induits par le risque de défaillance des ouvrages de protection existants (ruptures) par une bande de précaution assortie de prescriptions pouvant aller jusqu'à l'inconstructibilité de la zone considérée.
- **La réduction de la vulnérabilité** afin d'améliorer la sécurité des personnes exposées aux risques et limiter autant que possible le coût des dommages liés aux inondations. Cet axe se traduit notamment par la nécessité de prévoir des mesures constructives compensatoires ou correctrices visant à réduire au maximum la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées en zones inondables.

Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Le projet de PGRI vise à limiter les inconvénients liés aux crues en reconstituant les capacités d'expansion des crues, en favorisant une gestion intégrée des eaux pluviales et en prévenant les risques de coulées d'eaux boueuses.

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- **Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** : les zones naturelles ou agricoles potentielles d'expansion des crues feront l'objet d'une cartographie à l'échelle des bassins de risques pertinents et auront pour vocation à intégrer les programmes d'actions des structures porteuses notamment des SLGRI et PAPI. Des actions de sensibilisation, de gestion et de restauration sont encouragées. La stratégie ERC (Éviter – Réduire – Compenser) des aménagements situés dans le lit majeur des cours d'eau est réaffirmée.
- **Maîtriser le ruissellement pluvial** en favorisant la gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures écologiques : en utilisant préférentiellement les techniques fondées sur la nature, cet objectif visera notamment à désimperméabiliser l'espace urbain, à assurer au maximum l'infiltration et/ou le stockage des eaux pluviales ou des eaux résiduaires et à favoriser l'évaporation dans les

projets d'aménagements et les documents d'urbanisme

- **Prévenir le risque des coulées d'eaux boueuses** : cet axe se traduit notamment par la prise en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi), sur les territoires caractérisés par des risques forts de ruissellement et/ou de coulées d'eaux boueuses, de prescriptions spécifiques. Les mesures visant à réduire le risque à la source (mesures préventives, ralentissement des écoulements) seront privilégiées par rapport aux mesures de rétention strictes (bassins de rétention).

Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Le projet de PGRI vise à améliorer et renforcer les dispositifs existants en matière de prévision des crues intenses et de gestion des épisodes de crues.

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après

- **Améliorer la prévision et l'alerte** : l'abonnement des communes aux outils de prévisions mis à disposition par les services de l'Etat (VIGICRUE, VIGICRUE FLASH) est encouragé par un accompagnement des services de l'Etat. Sur les cours d'eau non surveillés, la mise en place de systèmes de prévision par les collectivités sont encouragés de même que la coopération internationale sur les cours d'eau transfrontaliers, notamment en matière d'échange de données.
- **Se préparer à gérer la crise** : cet objectif se traduit notamment par la réaffirmation de l'intégration des ouvrages de protection contre les crues dans les Plans Communaux de Sauvegarde. Les SLGRI intégreront les mesures d'accompagnement et de mises en situation (exercice de crise) des communes et des acteurs situés en zones à enjeux.
- **Maintenir l'activité et favoriser le retour à la normale** : cet objectif se traduit notamment par l'association des gestionnaires de réseaux dans le cadre des instances de gouvernance des SLGRI. Les entreprises de travaux publics et de bâtiment pourront être mobilisées par les Préfets. Afin d'accompagner les communes au titre de leurs pouvoirs de police, la mise en place de réserves communales de sécurité civile pourra venir compléter les moyens communaux et intercommunaux mis en œuvre pendant la crise

B] Enjeux et déclinaisons locales du projet de PGRI au sein de l'agglomération strasbourgeoise (PPRI - TRI – SLGRI - PAPI)

Le Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI) de l'agglomération strasbourgeoise identifié pour le risque d'inondation par débordement de l'III, de la Bruche et du Rhin par arrêté préfectoral du 06/11/2012 est reconnu à l'échelon national comme risque d'inondation important ayant des conséquences à portée nationale

Il couvre 19 communes, traversées par l'III et la Bruche, particulièrement sensibles aux risques d'inondation parmi les 33 communes de l'Eurométropole. Toutes les communes du TRI disposent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Les enjeux exposés au regard des débordements de cours d'eau identifient 17 100 habitants exposés aux risques de crue centennale, 13 700 emplois impactés, 7 établissements d'enseignements et 9 établissements utiles à la gestion de crise.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- Le PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 20/04/2018, couvre l'ensemble du TRI de l'agglomération strasbourgeoise. Les mesures règlementaires de préventions et de restrictions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme associées au PPRI, conformes aux dispositions du PGRI 2016-2021, ont été prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux pour les risques liés aux débordements de cours d'eau et de remontée de nappes. Le PPRI comporte en outre un volet remontée de nappe, qui couvre l'ensemble du territoire, à

- l'exception des communes de l'ex communauté de commune des châteaux. Une nouvelle modélisation des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer est en cours, et elle sera, selon les services de l'État, intégré à une révision du PGRI sur ce secteur.
- Le PGRI Bruche, couvrant le risque de submersion lié au cours d'eau du même nom, sur les communes de l'ex-communauté de commune des châteaux, approuvé par arrêté préfectoral le 23 septembre 2019, est également conforme dans ses dispositions au PGRI 2016-2021. Il est également pris en compte dans le PLUi.
- Le PGRI Zorn Landgraben, traitant du risque de submersion liés aux affluents de la Zorn et du Landgraben couvrant les communes de Vendenheim, Eckwersheim et la Wantzenau a été approuvé le 26 août 2010, et est donc antérieur au PGRI 2016-2021. Il n'est logiquement que partiellement compatible avec cette version du PGRI.

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Bruche-Ill-Mossig-Rhin, approuvée en date du 19/02/2020 coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg et les services de l'Etat (DDT67), se décline en 3 axes : L'axe « Rhin », animé par les services de l'Etat, l'axe « Ill », animé par la Région Grand Est et l'axe « Bruche », animé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

Un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention est en cours d'élaboration sur l'axe « Bruche », porté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

Le PAPI d'intention « Ill-Ried-Centre Alsace » labellisé en juillet 2017 et décliné par un programme d'actions, couvre l'axe « Ill » depuis Colmar jusqu'à la limite des ouvrages d'Erstein, porté par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA).

Les ouvrages d'Erstein, gérés par la Région Grand Est et déviant les crues de l'Ill dans le Rhin font l'objet de travaux de confortement sur la période 2016-2020 dans le cadre d'un "plan submersions rapides" labellisés en mars 2016.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a débuté en 2021 l'élaboration d'un **programme de réduction de la vulnérabilité** sur son périmètre de compétence. Ce programme sera principalement axé sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation et de ruissellement des habitations, réseaux, acteurs économiques et bâtiments stratégiques et sensibles.

C] Analyse et remarques sur les dispositions du projet de PGRI 2022-2027

Dispositions applicables à la coopération entre les acteurs [Objectif 1]

Le projet de PGRI, dans sa **disposition [O1.1-D1]** encourage les SLGRI [dont la SLGRI Ill-Rhin-Bruche-Mossig coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg] à intégrer, en sus des acteurs classiques mentionnés dans le cadre réglementaire existant, notamment les gestionnaires de réseaux.

Le projet de PGRI, dans ses **dispositions [O1.1-D6 et D7]** demande qu'une mise en cohérence des dispositions du projet de SDAGE et de PGRI doit être recherchée lors de l'élaboration ou la révision des SAGE et des SLGRI.

La SLGRI Ill-Rhin-Bruche-Mossig n'ayant été approuvée que très récemment (19/02/2020), il convient de préciser le caractère d'incompatibilité du document actuel et des délais de mise en conformité attendus au regard des nouvelles dispositions prises dans le cadre du projet de PGRI.

Le projet de PGRI, dans sa disposition **[O1.2-D1]** encourage la création d'une instance de coordination pérenne sur les enjeux de la gestion de l'eau et des inondations sur le bassin de l'Ill.

Les tentatives de création d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de l'Ill engagées par l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est et l'ex Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill (SYMBI) devenu Rivières de Haute Alsace n'ayant pas permis d'aboutir à une phase de concrétisation, il est demandé que les services de l'État, par le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin, puisse assurer cette coordination, tel qu'indiqué dans le projet de PGRI.

Dispositions applicables à l'amélioration de la connaissance et le développement de la culture du risque [Objectif 2]

Le projet de PGRI, dans sa disposition [O2.1-D1] demande qu'à l'occasion de toute nouvelle inondation majeure, les services de l'État et les structures porteuses des SLGRI réalisent des retours d'expériences technique approfondis (laissés de crues, photos aériennes, secteurs impactés, ...). Cette disposition a vocation à être traduite dans les SLGRI.

De la même manière, le projet de PGRI, dans sa disposition [O2.2-D1] incite les structures porteuses des SLGRI à initier une évaluation de la vulnérabilité des réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations qu'il est impératif de satisfaire en temps de crise.

Il est rappelé que dans le cas de la SLGRI « III – Rhin – Bruche – Mossig » coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg, les dispositions relatives à la SLGRI sont mises en œuvre par les structures opérationnelles de chaque axe (structures porteuses des PAPI ou de programmes d'actions spécifiques). L'Eurométropole de Strasbourg, en tant que structure porteuse coordonnatrice de la SLGRI, ne saurait appliquer ces dispositions d'un point de vue opérationnel sur l'ensemble du périmètre SLGRI.

Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones inondables d'aléas faibles à modérés [Objectif 3]

Le projet de PGRI, dans ses dispositions [O3.1-D2 et D3] distingue les secteurs urbanisés, les centres urbains et les secteurs non urbanisés en prescrivant les principes de constructibilité suivants sur les zones inondables d'aléa faible à modéré :

Dans les zones non urbanisées : en principe, toute construction nouvelle est interdite. Des exceptions sont possibles en zones à risque faible à modéré, sur demande de la collectivité et sous conditions, et uniquement dans le cadre d'une "relocalisation d'une zone urbaine" réduisant la vulnérabilité.

Dans les zones urbanisées et les centres urbains : en principe, les projets liés aux constructions existantes et les constructions nouvelles sont autorisés et soumis à prescriptions.

Par ailleurs, sont également interdites, quel que soit l'aléa de référence retenu :

- Les constructions nouvelles et implantations d'établissements sensibles ;
- Les constructions dans les secteurs atypiques où l'aléa ne peut être aisément qualifié avec le simple croisement hauteur /dynamique ;
- Les reconstructions après sinistre ou destruction peuvent être interdites dès lors que ce droit est explicitement visé et que l'interdiction est motivée par la nécessité d'une protection spéciale du lieu vis-à-vis du risque d'inondation.

Si la reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition semble autorisée avec prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment (Dispositions O3.5-D1 et D2), l'éventualité de leur interdiction motivée par la nécessité d'une protection spéciale reste floue dans le présent projet de PGRI. Il conviendrait donc de préciser la notion de « protection spéciale ».

De plus, concernant les établissements sensibles, certains projets globaux d'améliorations urbaines dans certains secteurs peuvent être rendus incompatibles avec les dispositions du présent projet de PGRI. Il conviendrait ainsi de limiter l'installation des établissements à des zones d'aléas faibles, assortis de prescriptions de réduction de la vulnérabilité à préciser.

Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones non urbanisées situées en aval des dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues [Objectif 3]

Le projet de PGRI, dans sa disposition [O3.2-D3] rend inconstructibles les zones non urbanisées, inondables pour des périodes de retour allant jusqu'à l'aléa de référence, situées à l'aval d'un tel

dispositif de stockage temporaire des eaux de crues et bénéficiant de son effet.

La notion de « dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » définie dans le présent projet de PGRI reste imprécise et est de nature à interprétation notamment vis-à-vis des aménagements réalisés en vue du stockage des eaux pluviales (bassins d'orage). Il conviendrait de définir plus précisément le type d'ouvrage concerné par ces dispositions.

Dispositions applicables aux documents d'urbanisme concernant l'application des bandes de précaution à l'arrière des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de protection contre les crues ou le stockage des eaux de ruissellement [Objectif 3]

Le projet de PGRI, dans ses dispositions [O3.4-D1 à D4] définit l'application de bandes de précaution à l'arrière des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de protection contre les inondations selon des critères techniques détaillés.

Ces dispositions, qui impliquent le classement de ces bandes de précaution en zone d'aléa très fort et des règles d'inconstructibilité associées, intégrées dans le Code de l'environnement depuis le décret « PPRI » du 07 juillet 2019 et applicables aux PPRI élaborés à compter de cette date, tendent à élargir ces principes :

- **À tous les territoires, avec ou sans PPRI et quel que soit le contenu du PPRI actuel.** Les principes d'application de bandes de précaution inscrite dans le présent projet de PGRI s'appliquent donc sur l'ensemble du Bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires hors PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été inscrite avant le 07 juillet 2019 (cas des PPRI présents sur le territoire eurométropolitain). Le présent PGRI prévoit donc des dispositions applicables aux documents d'urbanisme au travers du lien de compatibilité qui lie ces documents.
- **À tous les ouvrages, mêmes ceux qui ne sont pas classés « systèmes d'endiguements ou aménagements hydrauliques ».** La disposition O3.4-D3 indique que le sur-aléa induit par la rupture d'un ouvrage construit ou aménagé jouant un rôle de prévention des inondations est pris en compte dans les PPRI et/ou les documents d'urbanisme par une bande de précaution. Cela inclut les ouvrages constituant de simples obstacles à l'écoulement des eaux en situation de crues ou de ruissellements, qu'ils soient ou non reconnus comme système d'endiguement ou comme aménagement hydraulique.

Les dispositions du présent projet de PGRI tendent à imposer de nouvelles obligations réglementaires aux documents d'urbanisme au travers du lien de compatibilité qui lie ces documents, au-delà des seuls territoires couverts par les PPRI et ce, pour tous les ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues ou stockage temporaire des eaux de crues. Il est demandé que soit précisé le champ d'application exact de ces dispositions et leur délai de mise en œuvre dans les documents de planification en vigueur sur le territoire eurométropolitain (PPRI, SCOT, PLUi, SLGRI).

Dispositions applicables à la maîtrise des eaux pluviales et les coulées d'eaux boueuses [Objectif 4]

Le projet de PGRI, dans ses dispositions [O4.2-D1 à D6 et O4.3] demande que dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondation et de coulées d'eaux boueuses, les documents d'urbanisme intègrent la préservation de ces territoires contre ces risques, notamment par la mise en place de mesures renforcées visant à favoriser l'infiltration, le stockage et la limitation des eaux pluviales rejetées. Une cartographie de ces risques (zones à enjeux coulées de boue, zonage ruissellement) devra par ailleurs être intégrée dans les documents d'urbanisme (SCOT / PLU / PLUi).

Les collectivités et porteurs de projets sont notamment encouragés à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagements, ces dispositions étant par ailleurs rendues nécessaires dans le cadre de l'instruction des projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'environnement.

Il est précisé que les modalités techniques et pratiques attendues pour une bonne prise en compte de ces dispositions seront précisées ultérieurement. Il est demandé que les services instructeurs de l'Eurométropole soient associés le plus en amont possible à la définition précise de ces modalités d'application.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal

après en avoir délibéré

approuve

- *La nécessité de réduire les risques et conséquences associées aux phénomènes d'inondation, de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses tels qu'exposés dans le présent projet de PGRI ;*
- *Le principe de contribuer, à ce titre, dans la limite de ses compétences et des moyens disponibles, aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs ;*

rappelle

- *La spécificité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, situé à la confluence de 3 cours d'eau majeurs, la Bruche, l'Ill et le Rhin, marqués par de nombreux aménagements hydrauliques historiques (ouvrages de protection et de gestion hydraulique, artificialisation et urbanisation des sols, rectification et canalisation de cours d'eau) ;*
- *Le rôle de coordonnateur de l'Eurométropole de Strasbourg, au côté des services de l'Etat, de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations Ill-Rhin-Bruche-Mossig, déclinée en mesures mises en œuvre par les porteurs d'actions compétents sur leurs territoires respectifs (structures porteuses du PAPI, EPCI exerçant la compétence GEMAPI, ...);*
- *La nécessité de prendre en compte les moyens, les délais et les implications en matière d'urbanisme nécessaires pour l'application des dispositions du présent projet de PGRI dans les documents d'urbanisme et stratégiques en vigueur sur le territoire eurométropolitain ;*

demande

- *Que, compte tenu des moyens nécessaires et de la complexité des procédures de révision des documents d'urbanisme, le présent projet du PGRI respecte le principe de progressivité dans la mise en œuvre des dispositions, tant en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de prévention des inondations ;*
- *Que les services de l'Etat, par le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin, assure la coordination d'une gestion concertée interdépartementale du Bassin de l'Ill ;*
- *Que l'éventualité d'une interdiction de reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition (Dispositions 03.5-D1 et D2), motivée par la nécessité d'une protection spéciale, soit précisée ;*
- *Que les principes d'aménagement et d'inconstructibilité (Disposition 03.1-D2) concernant les établissements sensibles dans le cadre de projets de renouvellement urbain soient révisés et prennent en compte la possibilité de telles constructions et aménagements dans les zones d'aléas faibles, assorties de mesures de réduction de la vulnérabilité ;*
- *Que la notion de « dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » définie dans le présent projet de PGRI (Disposition 03.2-D3) soit précisée, notamment au regard des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;*
- *Que le champ d'application en matière de compatibilité réglementaire et le délai de mise en œuvre dans les documents de planification des dispositions relatives à l'application du principe d'inconstructibilité à l'arrière des ouvrages de protection (bandes de précaution) présentes dans*

- le présent projet de PGRI soit précisés ;

décide

- D'émettre un avis favorable au présent projet de PGRI sous réserve que les observations et demandes de précisions indiquées dans la présente délibération soit prises en compte.

Adopté à l'unanimité

8. Pacte de Gouvernance : Document final présenté par l'EMS

Monsieur le Maire présente le document final du pacte de gouvernance élaboré par l'exécutif de l'Eurométropole.

Le Conseil Municipal a échangé sur ce document et certaines craintes ont été levées suite à des amendements proposés et validés en conseil de l'EMS.

Après une réunion de remise en plat des termes de ce pacte, et l'inscription que la NON contractualisation entre l'EMS et chaque commune n'avait pas d'impact sur le soutien de l'EMS dans les projets de la commune, nous pouvons, voter ce pacte.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à voter ce pacte dans sa version finale.

Adopté à l'unanimité.

9. Zone à Faible Emission

Monsieur le Maire souhaite que le Conseil Municipal se positionne sans ambiguïté par rapport au futur vote de ce texte au Conseil de l'Eurométropole.

« Qui peut aujourd'hui dire qu'il est contre l'amélioration de la qualité de l'air ? Personne.

Qui peut dire aujourd'hui qu'il est contre la mise en place d'une ZFE ? Personne.

La loi impose aux collectivités de la taille de notre Eurométropole de mettre en place une ZFE. L'exécutif de l'EMS a souhaité définir les modalités de cette ZFE en précisant le périmètre (toute l'EMS), le calendrier ainsi que les véhicules concernés. C'est sans aucun doute une des ZFE les plus restrictives en France. C'est un choix politique.

Le besoin d'un véhicule n'est pas le même que l'on réside à Hangenbieten ou Osthoffen, ou à Strasbourg et Schiltigheim.

La loi Climat et Résilience ne prévoit pas le retrait des véhicules CRIT'AIR 2. Cette catégorie de véhicules est la plus représentée, et cette décision reviendrait à retirer plus de 70 % des véhicules du parc actuel.

Le parc automobile immatriculé dans la commune de Hangenbieten

par type de véhicule selon les vignettes Crit'Air :

	Total	Non classés	Crit'air 5	Crit'air 4	Crit'air 3	Crit'air 2	Crit'air 1	Crit'air E
Véhicules Légers	1 334	23	13	68	284	558	382	6
Véhicules Utilitaires Légers	295	6	8	18	31	227	2	3
Poids Lourds	29	2	1	3	7	16	0	0
Bus et autocars	0	0	0	0	0	0	0	0
Parc automobile total	1 657	32	21	89	322	800	384	9

C'est une décision qui a un impact lourd sur le budget des ménages et des artisans. La mise au rebut de tous ces véhicules interroge ? Ces véhicules vont-ils être déplacés pour rouler ailleurs ? ou recyclés ? L'impact écologique de ce recyclage a-t-il été étudié, objectivement.

Plutôt que vouloir supprimer une quantité très importante de véhicules, et de gérer avec difficultés les aides forcément nécessaires pour certains, ne serait-il pas plus judicieux de s'arrêter au CRIT'AIR 3 ?

La loi Climat et Résilience ne prévoit pas d'interdire les vignettes Crit'Air 2

Alors Oui à une ZFE mais NON à cette ZFE, qui va au-delà de la loi. »

Suite à une question d'actualité posée par le Groupe de Maires et élus indépendants de l'Eurométropole sur la pertinence de voter un texte sur une ZFE qui pourrait être invalidé par la loi Climat et Résilience prochainement votée au parlement, la réponse apportée par l'exécutif de l'EMS via sa Présidente, est de reporter le vote au 24 septembre prochain

Le Conseil Municipal, après échanges, se prononce la proposition suivante de Monsieur le Maire :

Si le texte proposé lors du Conseil de L'EMS est en phase avec les termes de la loi Climat et Résilience, et rien que la loi, c'est-à-dire que le texte proposé ne prévoit pas d'aller au-delà des restrictions prévues, et donc de ne pas inclure les Crit'Air2, Monsieur le Maire souhaite voter POUR ce texte.

Dans tous les autres cas, et en particulier si le texte prévoit toujours d'interdire les Crit'Air2, Monsieur le Maire souhaite voter CONTRE ce texte.

Le Conseil Municipal se prononce cette proposition, et la position que portera Monsieur le Maire lors du vote de l'EMS :

1 Abstention

18 POUR

10. Décision modificative

Dépenses : Fonctionnement

<u>N° du compte</u> : 6262 -----	14 000.00€
----- DM n° 1 -----	4 000.00€
----- Nouveau total -----	10 000.00€

N° du compte : 673 Titres annulés (sur exercices antérieurs) ----- 4 000.00€

Pour annuler un trop perçu de loyer de l'Agence Postale sur l'exercice 2020

Adopté à l'unanimité

11. Point d'information : Préparation du dossier modification n°4 du PLUi

Nous préparons actuellement le dossier à présenter au niveau de l'Eurométropole dans le cadre de la modification N°4 du PLUi courant Juillet/ Août

Nous présenterons 2 points importants, et un point annexe.

1- L'extension de la ZAC de la Bruche, qui permettrait à notre commune un développement économique, qui entrainera un développement de l'activité salariée, une dynamique positive pour la volonté d'entreprendre et de nouvelles retombées financières pour la commune, nécessaires à la concrétisation de nouveaux projets, et à l'amélioration/ rénovation des installations communales.

2- La demande de modification du zonage des deux bâtiments industriels LOHR situés en centre bourg, rue du 14 juillet et rue des jardins. Un premier projet immobilier a été présenté. La commune, l'Eurométropole et la famille LOHR travailleront ensemble afin de définir les besoins, les possibilités sur cette surface, le tout en veillant, et c'est un vœu cher à l'équipe municipale, de ne pas dénaturer notre village.

Plusieurs idées existent, telles que la création de commerces de proximité, le besoin d'une maison de santé et/ou la nécessité de créer des logements seniors, en plus de logements d'habitations. Plusieurs échanges seront nécessaires entre les parties afin de trouver un équilibre entre les intérêts de chacun.

3- Ensuite, nous allons demander la possibilité de créer un petit parking et une aire de repos pour les cyclistes au niveau de la piste cyclable, à droite après le carrefour en venant de Holtzheim, afin de permettre aux clients d'un potentiel commerçant (sur l'ancien site AVIS, ou fabrique de poupées, projet immobilier en cours, avec un local commercial prévu) de stationner et aux cyclistes de trouver un lieu de halte pour pique-niquer ou se reposer.

A ce stade, la commune ne demandera aucune autre modification.

12. Point d'information : Manifestation Fête de la Musique

La première édition de la Fête de la Musique a eu lieu le samedi 19 juin dernier et a connu un grand succès.

La commune a reçu beaucoup de retour positif quant au déroulement de cette journée.

La municipalité, suite au succès de l'évènement, a décidé de renouveler la Fête de la Musique l'année prochaine.

13. Point d'information : Marché hebdomadaire

3 mois après la mise en place du marché hebdomadaire qui se tient tous les jeudis après-midi, un point sur la fréquentation a été faite.

Les exposants constatent une baisse de la fréquentation suite aux réouvertures de certains magasins.

Une réflexion est en cours pour trouver une solution sur comment redynamiser le marché et qu'est-ce que l'on peut améliorer.

14. Divers

- Rue de la paix : Depuis 2 semaines, l'entreprise SUEZ peut enfin accéder et collecter les ordures ménagères des habitants de la rue de la Paix directement devant les habitations respectives.
- Messti : l'Amicale des Sapeurs-Pompiers organise le traditionnel marché aux puces le dimanche 5 septembre 2021.

Pour extrait certifié conforme.

Hangenbieten, le 28 juillet 2021

Le Maire,
Laurent ULRICH



